

**n° 297 949 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

Ayant élu domicile : chez Me S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye, 9,
5530 YVOIR,

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Vu la requête introduite le 10 février 2022 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision notifiant au requérant une interdiction d'entrée* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

X - Page 1

1.3. Le 5 novembre 2022, l'ordre de quitter le territoire du 26 octobre 2022 a été confirmé.

1.4. Le 24 janvier 2023, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris pour séjour illégal et atteinte à l'ordre public.

1.5. Le 26 janvier 2023, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre pour séjour illégal.

1.6. Le 30 janvier 2023, il a exercé son « *droit à être entendu* ».

1.7. En date du 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police d'Orneau-Mehaigne le 26.01.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

De quitter el territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

Au plus tard le 26.01.2023.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Orneau-Mehaigne le 16.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans véhicule à l'aide de violences.

Selon la rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 24.01.2013 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol dans véhicule.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits et leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 6

de la CEDH.

Conclusion:

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour inégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Salon le rapport administratif, l'intéressé séjourne en Belgique depuis le 26.10.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens légaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales: alias*. F. H. (06.12.1987- Algérie), H. S. (24.12.1988 - Algérie)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4* L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26.10.2022 qui lui a été notifié le 26.10.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Orneau-Mehaigne le 16.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans véhicule à l'aide de violences.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 24.01.2013 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol dans véhicule.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits et leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'Intéressé a été entendu par la zone de police d'Orneeu le 26.01.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer.

[...]

une Interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 26 01.2023 est assortie de cette Interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 28.10.2022 qui lui a été notifié le 26.10.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Orneau-Mehaigne le 16.01.2023 l'Intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans véhicule A l'aide de violences.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 24.01.2023 l'Intéressé a été intercepté pour des faits de vol dans véhicule.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits et leur répétition, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'Intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Conclusion ;

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.8. Le 13 février 2023, une demande de reprise en charge a été adressée à l'Allemagne qui a donné son accord le 15 février 2023. Les parties sont dans l'ignorance des suites données à cet accord.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration* ».

2.2. S'agissant de « *l'enquête en cours* », il relève que le motif invoqué par la partie défenderesse consiste dans le fait qu'il représente un danger pour l'ordre public. Il relève que cette affirmation repose sur le fait qu'il aurait été « *intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans véhicule à l'aide de violence* » et pour des faits de vol en véhicule en 2013. Or, il estime qu'il est erroné d'affirmer qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule.

Ainsi, il déclare qu'il a été intercepté alors qu'il se trouvait « *assis* » à la gare de Gembloux de sorte qu'il ne peut être question d'une interception en flagrant délit de vol. Il conteste avoir pris part à un quelconque vol et estime devoir bénéficier de la présomption d'innocence.

S'agissant des faits de vol de 2013, il ajoute que, il n'a jamais été entendu et ignore totalement « *de quoi il retourne* ». Dès lors, il estime, à nouveau, qu'il doit pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence dans la mesure où il n'a pas été condamné et n'a pas eu l'occasion de s'expliquer. Il considère donc qu'il ne peut pas être conclu qu'il représenterait une menace pour l'ordre public.

Il précise qu'il ne peut pas davantage être question d'une « *répétition* » des faits délictueux et ce d'autant plus qu'ils seraient espacés de dix années, à supposer que les faits soient établis par ailleurs.

Il relève que le Conseil ne pourrait avoir égard au fait que la partie défenderesse ne justifie pas des motifs pour lesquels elle estime devoir imposer une interdiction d'entrée de trois années. Or, il prétend qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle entend appliquer et se réfère, à ce sujet, à l'arrêt n° 153.983 du 6 octobre 2015.

Dès lors, il estime qu'il ne peut être conclu qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public de sorte que l'acte attaqué serait mal motivé.

D'autre part, il estime que l'acte attaqué méconnaît l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il rappelle que l'article 6.3 de cette Convention précise qu'il doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. Or, il déclare que, s'il était expulsé, il ne disposerait plus des facilités nécessaires en vue de préparer sa défense dans la mesure où il se trouverait à plusieurs milliers de kilomètres de la Belgique. En outre, il précise qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une suspension ou d'un sursis de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général de bonne administration, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe.

Concernant plus particulièrement le principe général de bonne administration, il en est d'autant plus ainsi que le requérant reste en défaut de préciser le principe de bonne administration qu'il estime violé alors que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indications plus circonstanciées, fonder l'annulation des actes attaqués.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, et plus particulièrement concernant l'ordre de quitter le territoire attaquée, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...].».

L'ordre de quitter le territoire attaqué constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur deux motifs, tirés de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le motif selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être en possession d'un document de voyage ne fait pas l'objet d'une réelle contestation dans le cadre du recours de sorte que le requérant est censé y avoir acquiescé. Or, ce seul motif suffit à lui seul à fonder valablement et suffisamment l'acte attaqué.

A toutes fins utiles, s'agissant du motif portant sur le fait qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, le requérant remet en cause le fait qu'il aurait été intercepté en flagrant délit de vol et conteste même le fait d'avoir pris part à un quelconque vol.

Or, il ressort à suffisance des informations contenues au dossier administratif que le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule en date du 24 janvier 2023 et qu'il a également commis une autre tentative de vol d'un véhicule avec violence en date du 26 janvier 2023 à Gembloux et a été intercepté dans le train alors qu'il tentait de prendre la fuite (il n'a pas été pris en flagrant délit lors de ce dernier délit). Le requérant ne s'est aucunement inscrit en faux contre les informations ressortant du dossier administratif et plus spécifiquement des rapports administratifs de contrôle d'un

étranger, alors qu'il ressort de celui du 24 janvier 2023 qu'il a été pris en flagrant délit. Dès lors, au vu des informations contenues au dossier administratif, la partie défenderesse était en droit de constater que le requérant avait porté atteinte à l'ordre public.

Quant au fait que le requérant n'a jamais été entendu quant aux faits datant de 2013 et ignore de « *quoi il retourne* », la date de 2013 indiquée dans l'acte attaqué constitue une simple erreur matérielle puisqu'il s'agit en réalité des faits du 24 janvier 2023 de sorte que le grief selon lequel les faits sont espacés de dix ans n'est pas pertinent.

Quant au fait qu'il n'aurait pas été intercepté en flagrant délit pour les faits ayant eu lieu à Gembloux le 26 janvier 2023, cette affirmation est correcte mais il ressort du dossier administratif que, pour des faits délictueux datant du 24 janvier 2023, le requérant a bien été intercepté en flagrant délit. Dès lors, il s'agit encore une fois d'une simple erreur dans la relation des faits dans l'acte attaqué mais qui ne modifie en rien le constat que le requérant a porté atteinte à l'ordre public.

En outre, le requérant ne peut prétendre être dans l'ignorance des faits qui ont été commis à Gembloux dans la mesure où il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été entendu à cet effet. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a bénéficié d'un « *droit à être entendu* » en date du 30 janvier 2023 lors duquel il a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il souhaitait. Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

Enfin, concernant la présomption d'innocence dont le requérant se prévaut, l'acte attaqué n'a nullement méconnu le principe de la présomption d'innocence. En effet, l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel l'ordre de quitter le territoire est fondé, permet au ministre ou à son délégué de délivrer cette mesure lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Sur ce motif relatif à l'ordre public, la seule mention que le requérant, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ne peut être interprétée comme l'affirmation qu'il serait coupable de cette infraction et, partant, comme une violation de la présomption d'innocence.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire attaqué est également fondé sur l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquant notamment « *un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et le fait qu'il « *constitue une menace pour l'ordre public* ». En l'occurrence, le second motif n'est pas remis en cause par le requérant dans le cadre du recours et doit donc également être tenu pour établi. Quant au motif portant sur l'ordre public, le Conseil s'en réfère aux développements *supra* à ce sujet.

Concernant la violation de l'article 6.3 de la Convention européenne précitée, portant sur les droits de la défense, le requérant prétend que, s'il était expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense. Ce faisant, le requérant se contente de faire état de généralités mais sans développer de manière plus précise et concrète en quoi la disposition précitée aurait été méconnue. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger « *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre*

*d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas le requérant de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire » (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie et qui est applicable *in specie*.*

3.2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué, il ressort, notamment, de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant dans le cadre de son recours.

Concernant la durée de l'interdiction d'entrée de trois années, le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas précisé les motifs l'ayant amené à prendre une interdiction d'une telle durée. Or, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé son choix de manière suffisante en indiquant que « *Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police d'Orneau-Mehaigne le 16.01.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans véhicule à l'aide de violences.*

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police Midi le 24.01.2013 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol dans véhicule.

Eu égard au caractère délictueux de ces faits et leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Quant à la référence à l'arrêt n° 153.983 du 6 octobre 2015 qui constituerait une décision similaire, il appartient au requérant invoquant une situation qu'il estime similaire à la sienne de démontrer en quoi ces deux situations seraient comparables, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Dès lors, l'interdiction d'entrée attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.2.4. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.